



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 septembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTM/SEA/2015258-0001 du 15 septembre 2015 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, grand Rivesaltes, zone 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015257-0001 du 14 septembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortue d'hermann et tortue grecque), Mme Marcelle LUZZATTO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en date du 1^{er} septembre 2015, SIP Céret

. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en date du 1^{er} septembre 2015, SIP Perpignan Réart

. Délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2015, service de la publicité foncière de Perpignan, 1^{er} bureau

. Délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2015, service de la publicité foncière de Perpignan, 2^{ème} bureau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises conjoncturelles

**Dossier suivi par : Ludovic
Servant**

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 SEPTEMBRE 2015

ARRETE N° : DDTMSEA20152580001

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Grand Roussillon » **Zone 1**

LA PRÉFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre
national du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1er Septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2015051-0001 du 20 Février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu la décision du 20 Février 2015 de délégation de signature interne de Monsieur Francis CHARPENTIER,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **MARDI 15 SEPTEMBRE 2015** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSÉS LE CHATEAU - ST ESTEVE - ST HIPPPOLYTE - ST NAZAIRE - VILLENEUVE LA RIVIERE.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 14/09/2015

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1500330

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPRSPA/2015 257-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non
domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

(tortue d'hermann et tortue Grecque)

Madame Marcelle LUZZATO

5, rue des Iris

Commune de VILLENEUVE-DE-LA-RAHO (66180)

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU** le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la note technique du 25 août 2014 relative au traitement des demandes de régularisation déposées par des personnes détenant, sans autorisation préfectorale de détention, des animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la demande de régularisation en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 25/08/2015 par Madame Marcelle LUZZATO, domiciliée 5 rue des Iris à Villeneuve-de-la-Raho (66180),

Considérant l'avis du service CITES de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 08/09/2015 ;

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée *a posteriori* à madame Marcelle LUZZATO, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marcelle LUZZATO est autorisée *a posteriori* à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 5 rue des Iris – 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, les **spécimens adultes** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur électronique
Tortue Mauresque*	<i>Testudo graeca*</i>	1*			250 22 85 00023275
			1*		250 22 85 00023308
Tortue d'Hermann*	<i>Testudo hermanni*</i>	1*			250 22 85 00021943
			1*		250 22 85 00021831

(*) animaux n'ayant pas une origine traçable.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance *a posteriori* et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- les animaux non traçables listés dans le tableau ci-dessus, ainsi que leur éventuelle descendance sont détenus comme simples animaux de compagnie, et pas en tant que reproducteurs, et

- que Mme Marcelle LUZZATO n'est pas autorisée à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Villeneuve-de-la-Raho, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur

départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CERET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. IXART Etienne, inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **CERET**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POSSAMAI Claude	ETCHEVERRY Daniel	ROBITAILLIE Géraldine
BANAIX Joëlle	SEGURA Bernard	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABIVEN Dominique	VILA Françoise	VILERT Julie
DARRAS Bernadette	ZONCA Raphaël	FALQUERY William
FERRER Frédéric	BEGUE Marielle	PRATS Sandrine
FOUCHER Agnès	PEZZALI Sandra	JUNCA Jérôme
QUINTANA Laurent	PEAN Brigitte	GINER Sonia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

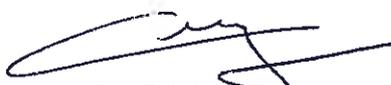
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIRICEL Elisabeth	Contrôleur	200	10 mois	8.000€
ASTROU Eric	Agent	200	8 mois	5.000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A CERET, le 1^{ER} septembre 2015

La comptable, responsable de Service des Impôts des Particuliers, de CERET


Azucena CESTER-LAGAE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-REART**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M BOURJADE Jean-Philippe, VIENNE Jean-Michel inspecteur, Mme FERRERE Sylvie inspectrice**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-REART**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BOUFFARD Nadia	BOUKARI Marie	QUINET Alain
----------------	---------------	--------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHON Axel	BILLES Maryvonne	FERRIER Dominique
CROCHART Daniel	FERRIER Sébastien	VILANOVE Julien
POLSELLI Jean-François	KESTLER Nadia	BUIGAS Axel
PRADIN Yannick	DABOSI Christophe	ROSE Rachel
GENIN Anne-Marie	THOMAS Anne	SOUIDI Houria
NORMAND Nicolas		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAL Daniele	Contrôleuse	500 €	10 mois	10.000 €
CANAL Jean-Marc	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
MOREEL-ROUANET Claudine	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10.000 €
GUIROUX Michel	Contrôleur principal	500 €	10 mois	10 000 €
JEANMART Pascal	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
LEGENDRE Alain	Agent Principal	500 €	8 mois	5 000 €
JOYA Joel	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
GENEBRIER Christine	Agent Principal	500€	8 mois	5 000€
GOUT Florence	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000€
SALGAS Catherine	Contrôleur	500€	10 mois	10 000€
BRICAULT-BERNARD Anne	Contrôleur	500€	10 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRICAULT-BERNARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000€	Néant	Néant
GOUT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
SALGAS Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
JOYA Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant

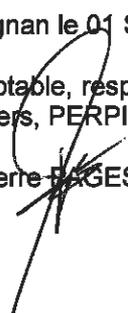
Les agents délégataires ci-dessus désigné peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, SIP de PERPIGNAN-REART et SIP de PERPIGNAN-TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Perpignan le 01 Septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERPIGNAN-REART

Jean-Pierre  PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan – 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LESIAK Alain Inspecteur , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

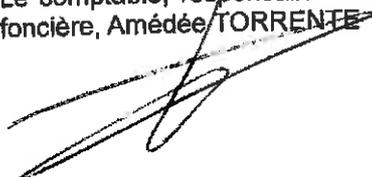
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUSQUIER Marie-Ange GRAU Alain DOUCEY Cyrille CROS Philippe	BERDAGUER Chantal GOT Martine PECQUEUR Dominique RIPOLL Régine	GRAND Valérie ROUX Regine VAISSIERE Nelly
---	---	---

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 01 septembre 2015
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière, Amédée TORRENTE



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan – bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME SIRE Madeleine Inspecteur , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAZAN Claudine CALVET Carole LARREGULA Marie-josé	PESQUET Emmanuel BOSCREDON Patrice CARTIER Jean	DEHAN Carole NOGUES Régine
---	---	-------------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan le 01 septembre 2015
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière, Amédée TORRENTE

